



République Française
Département LOIRET
Mairie de Montliard

ARRETE N°A2023_02 de circulation - Travaux de déploiement de la fibre

Le Maire de Montliard,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée le 06 novembre 1992,

Vu la demande formulée par l'Entreprise Locacom Aquitaine représentée par Mr MARGOUM - 14 Rue Cantelaudette - 33310 LORMONT,

Considérant qu'en raison des travaux de déploiement de la fibre sur la Route de St Loup, Route de Bellegarde, Route de la Pennerie et Route de Quiers le 23 janvier 2023, il y a lieu de réglementer la circulation ;

ARRÊTE

Article 1 : A partir du 13 février 2023 et pendant la durée des travaux de déploiement de la fibre, sur les **Route de St Loup, Route de Bellegarde, Route de la Pennerie et Route de Quiers, commune de Montliard**, la circulation sera réduite à une voie et réglée par feux tricolores ou des signaux manuels K.10.

Article 2 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B 3.

Article 3 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 4 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de **l'Entreprise Locacom Aquitaine**.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

Article 7 : Le Maire de Montliard, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Beaune-la-Rolande et le responsable de l'entreprise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montliard, le 25/01/2023
Le Maire,
Didier BEAUDEAU